

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES
CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS
A BASE DE CREVETTES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 17 septembre 1997 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes" a été établi par l'ORD le 25 février 1997 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 15 avril 1997. Je souhaite vous informer que le Groupe spécial n'a pas pu achever ses travaux dans le délai de six mois prévu dans le Mémorandum d'accord. Ce retard tient à la complexité de la question et au fait qu'il a fallu demander l'avis d'experts techniques et scientifiques conformément à l'article 13 du Mémorandum d'accord.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux d'ici à la fin de mars 1998.